

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.696 du 28 mars 2012

A. 197.520/XIII-5673

En cause : **ARNOULD Jean**,
ayant élu domicile
rue d'Hatrival 173
6890 Libin,

contre :

1. **la Commune de Libin**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

LAFFUT Anne,
ayant élu domicile
rue d'Anloy 50
6890 Ochamps.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2010 par Jean ARNOULD qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Libin le 11 juin 2010 à Anne LAFFUT, ayant pour objet la construction d'une habitation sur le bien sis à Ochamps, rue Rhenauterme, et cadastré section A, n° 712r;

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010 par laquelle Anne LAFFUT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Jean ARNOULD, requérant, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 26 mars 2010, Anne LAFFUT introduit une demande de permis d'urbanisme auprès du collège communal de Libin en vue de construire une maison d'habitation sur un bien sis à Ochamps, rue Rhenauterme et cadastré section A, n° 712 R.

Elle sollicite des dérogations aux prescriptions du règlement communal d'urbanisme de Libin pour les points suivants :

- l'utilisation de toiture plate,
- la profondeur de la parcelle,
- les baies horizontales et les baies en toiture.

Le bien est inscrit en zone d'habitat à caractère rural.

Le 30 mars 2010, la commune délivre un accusé de réception du dossier complet.

2. Une enquête publique est organisée du 22 avril 2010 au 6 mai 2010.

3. Une réclamation est adressée par le requérant le 4 mai 2010.

4. Le 7 mai 2010, le collège communal émet un avis favorable sur les dérogations.

5. Le 2 juin 2010, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable sur les dérogations sollicitées.

6. Le 11 juin 2010, le collège communal octroie le permis d'urbanisme. Une copie en est notifiée au requérant le 16 juin 2010.

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que le mémoire en réponse déposé par la commune de Libin porte la seule signature de la secrétaire communale alors que l'article L1132-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que "[l]es règlements et ordonnances du conseil et du collège communal, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire"; qu'il n'est pas établi que ce mémoire a été adopté par le collège communal; qu'il y a lieu d'écarter le mémoire en réponse de la commune de Libin;

Considérant que le requérant précise ce qui suit :

" Par envoi recommandé daté du 15.06.2010, déposé à la poste le 16.06.2010, (envoi arrivé à ma connaissance en date du 30.06.2010 suite à la prise de possession à la poste de Libin de cet envoi recommandé posté le 16.06.2010, envoi recommandé qu'il n'avait été possible au requérant de retirer plus tôt du fait de ses obligations professionnelles), la secrétaire communale m'annonce qu'une copie du permis d'urbanisme délivré par le collège communal à Madame LAFFUT Anne, m'est envoyée en annexe";

Considérant que la Région wallonne oppose une fin de non recevoir; qu'elle rappelle que c'est la date de la réception de la notification, présumée le lendemain, qui fait courir le délai du recours en annulation auprès du Conseil d'Etat et que suivre la thèse de la partie requérante selon laquelle il faudrait tenir compte du délai qu'a mis le requérant à retirer l'envoi recommandé permettrait à celui-ci de retarder indéfiniment le point de départ du délai de soixante jours; qu'elle estime qu'un envoi recommandé du 16 juin 2010 "doit présumer être parvenu à son bénéficiaire le 18 juin 2010" et que, dès lors, "le délai pour introduire le recours auprès du Conseil d'Etat expirait le 17 août 2010"; qu'elle en conclut que le recours doit être déclaré irrecevable *ratione temporis*;

Considérant que l'intervenante estime également que le recours, introduit le 26 août 2010, est tardif étant donné que le délai expirait le 17 août 2010;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que dès lors qu'un avis a été déposé dans sa boîte aux lettres selon lequel il disposait de quinze jours pour retirer un envoi recommandé au bureau de poste de Libin, qu'il l'a retiré dans ce délai et en a pris connaissance à ce moment là, il ne peut rien lui être reproché; qu'il souligne que le délai de recours se calcule depuis la prise de connaissance effective de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient que la notification de l'acte attaqué ne contenait pas la mention des voies de recours et que, en conséquence, il ne peut lui être reproché d'avoir agi hors délai;

Considérant que, aux termes de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de recours de soixante jours pour saisir celle-ci prend cours après la publication ou la notification des actes, règlements ou décisions incriminés, lorsque ceux-ci doivent être publiés ou notifiés, ou à dater du jour où le requérant en a eu connaissance, lorsqu'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés;

Considérant que, en vertu de l'article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), le permis d'urbanisme délivré doit être notifié aux personnes qui ont déposé une réclamation au cours de l'enquête publique; que seule cette notification, à l'exclusion de la prise de connaissance de cette décision par d'autres moyens, fait courir le délai de recours contentieux aux conditions qu'énonce l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il est établi que l'envoi recommandé notifiant le permis a été déposé à la poste le 16 juin 2010 et qu'il a été présenté au requérant le 17 juin 2010; qu'un avis a été déposé dans la boîte aux lettres du requérant le 17 juin 2010; que la notification est réputée accomplie le jour où l'employé de la poste a glissé cet avis dans la boîte aux lettres du requérant;

Considérant que la lettre de notification du permis au requérant ne contient que la mention des voies de recours administratifs ouverts par le CWATUPE au bénéficiaire du permis et à certaines administrations; que ni l'acte attaqué, ni la lettre d'accompagnement adressée au requérant qui est un réclamant et

qui n'a pas accès à ces recours organisés par le CWATUPE, ne mentionne la voie de recours au Conseil d'Etat qui lui est ouverte;

Considérant que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance de l'acte ou de la décision à portée individuelle";

Considérant que la Cour constitutionnelle a jugé comme suit dans son arrêt du 10 novembre 2011, 172/2011 :

- " - Interprété comme fixant le point de départ du délai d'introduction d'un recours en annulation dirigé contre un acte administratif individuel, non à la date de la notification de cet acte à son destinataire, mais à la date de sa prise de connaissance, lorsque la notification ne contient pas les voies de recours disponibles et les formes et délais à respecter pour les introduire, l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole les articles 10 et 11 de la Constitution.
- Interprétée comme fixant le point de départ du délai d'introduction d'un recours en annulation dirigé contre un acte administratif individuel à la date de la notification de cet acte à son destinataire, même si pareille notification ne contient pas les voies de recours disponibles et les formes et délais à respecter pour les introduire, la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution";

Considérant qu'il s'ensuit que c'est la date de la notification incomplète qui doit être prise comme point de départ du délai de quatre mois et soixante jours pour introduire un recours en annulation contre l'acte individuel en cause (en ce sens l'arrêt de la Cour constitutionnelle, précité, motif B.7.2.);

Considérant que, en l'espèce, la notification incomplète a été faite le 17 juin 2010 et que la requête a été introduite le 26 août 2010; qu'à cette date, le délai de quatre mois réglé à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'avait pas encore expiré et que le délai de soixante jours n'avait pas encore commencé à courir; qu'il s'ensuit que la requête est recevable ratione temporis;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général de poursuivre l'examen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la demande.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.